

A.M., 2001-018

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 31 juillet 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Piégeage et commerce des fourrures
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lesquels prévoient que la Société de la faune et des parcs du Québec peut prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU le cinquième alinéa de l'article 56 de cette loi, lequel prévoit que tout règlement pris par la Société en vertu de cet article doit être soumis à l'approbation du ministre;

VU l'article 164 de cette loi, lequel prévoit notamment qu'un règlement pris par la Société en vertu de l'article 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures par l'arrêté ministériel n^o 99026 du 31 août 1999, lequel prévoit notamment les périodes de piégeage;

VU l'adoption par la Société du Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé, par la résolution du conseil d'administration n^o 01-47 du 24 juillet 2001;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé.

Québec, le 31 juillet 2001

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures¹

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, 2^e, 3^e et 4^e al.)

1. L'article 7 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'Ile-d'Anticosti » par le mot « Plaisance ».

3. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression, dans la première colonne et en ce qui concerne l'UGAF 19, de « (note 2) » et par la suppression à la fin de cette annexe de « Note 2: Dans la réserve faunique de Plaisance (UGAF 19), seul le piégeage du rat musqué, du castor et du vison est permis. ».

2^o par l'ajout, dans la première colonne et en ce qui concerne l'UGAF 77, de « (note 1) » et par le remplacement, à la fin de cette annexe, à la Note 1, de « 74 et 76 » par « 74, 76 et 77 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36690

¹ Les dernières modifications au Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par l'arrêté ministériel n^o 99026 du 31 août 1999 (1999, *G.O.* 2, 4175 et 4479) ont été apportées par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels n^o 2000-024 du 11 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5228), n^o 2001-010 du 4 avril 2001 (2001, *G.O.* 2, 5228) et n^o 2001-013 du 19 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 4473).